

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Creuse

COMMUNE de BENEVENT L'ABBAYE

L'an **deux mil dix sept, le dix neuf mai**, à **20h00**, le Conseil Municipal de la commune de **BENEVENT L'ABBAYE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. André MAVIGNER**.

Étaient présents : M. André MAVIGNER, M. Auguste BOURCIER, M. Bertrand LABAR, M. Eric PRADEAU, M. Michel LEFAURE, M. Olivier RICHARD, M. Emmanuel DIGNAC, M. Christophe LAVILLE, M. Aurélien LEGRAND, Mme Sylvie ROUSSY, Mme Anne DESCOTTES, Mme Ingrid DUDRUT, M. Jacky ROUSSY, Mme Christine CLUZELAUD.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. Claude VIEILLERIBIERE.

Procurations : -

Secrétaire : M. Auguste BOURCIER.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-039 : Communauté de Communes : Dénomination

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la délibération n° Del 170320-02 de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes "Pays Dunois, Pays Sostranien et Bénévent / Grand-Bourg" en date du 20 mars 2017, décidant de remplacer la dénomination provisoire de la communauté de communes par l'appellation "**Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse**".

S'agissant d'une décision portant modification des statuts, il rappelle que conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, il appartient aux conseils municipaux des communes membres, de se prononcer sur cette décision dans un délai de **3 mois** à compter de la notification de la décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que la communauté de communes soit dénommée "Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse" en remplacement du nom provisoire Communauté de communes "Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand Bourg".

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-040 : Location de terrains - montant des loyers

Le Conseil Municipal de Bénévent-l'Abbaye décide de louer pour la période **du 1er avril 2017 au 31 mars 2018**.

Les parcelles AE 69 et AE 76 à Madame Sylvie ROUSSY, agricultrice à Cany 23210 Bénévent-l'Abbaye sera de 69.19 €uros ;

Les parcelles AD 158, AD 159, AN 2, AN 3, AN 4 & AN 5 à Madame Sylvie ROUSSY, agricultrice à Cany 23210 Bénévent-l'Abbaye sera de 336.69 €uros ;

Les parcelles AN 49 & AN 51 à Monsieur MERIGUET Alain, demeurant au Petit Murat 23210 Bénévent-l'Abbaye sera pour sa part de 256.22 €uros.

Madame Sylvie ROUSSY a quitté la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Auguste BOURCIER, Adjoint chargé des affaires agricoles, à signer les contrats correspondants.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-041 : Pétition rue d'Herse

Monsieur le Maire donne lecture de la pétition concernant la situation de la parcelle AB017, sise 18 rue d'Herse.

Le Conseil Municipal déplore la situation actuelle qui ternit l'image de la commune dont les efforts en la matière ont pourtant été reconnus dans l'attribution de la marque " Petites Cités de caractère".

Il déplore la défaillance totale du propriétaire qui a conduit à l'ouverture d'une procédure judiciaire avec le propriétaire riverain.

Le Conseil Municipal attend le règlement de cette affaire afin de pouvoir être informé de la suite qui pourrait être envisagée.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-042 : Commune nouvelle - point sur la situation

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les négociations pour la création d'une commune nouvelle par regroupement des communes d'Augères, Aulon, Mourioux-Vieilleville et Bénévent-l'Abbaye sont actuellement suspendues, voire totalement abandonnées du fait de la position des élus de la commune de Mourioux-Vieilleville, manifestée lors d'une réunion de travail le 20 avril en mairie de cette commune.

Le Conseil Municipal déplore cette situation et regrette le manque d'enthousiasme de Madame le Maire de Mourioux-Vieilleville et lui demande de reprendre les négociations afin de faire aboutir cet important dossier pour le territoire des communes concernées.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-043 : Maison des Patrimoines-phase 1 - Etude de programmation

Par délibération du 17/07/2015, Monsieur le Maire informait le Conseil Municipal que le projet de Maison des Patrimoines avait été retenu dans le cadre du contrat de cohésion territoriale du pays Ouest Creuse et que la Commune pouvait bénéficier de financements publics pour cette opération.

Après avoir sollicité les différents partenaires, le plan de financement définitif et le suivant :

- coût de l'opération hors options : 16 910.00 € HT
- subvention Europe-LEADER : 10 822.40
- subvention Conseil départemental : 2 705.60
- Autofinancement de la Commune : 3 382.00

Après en délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le plan de financement définitif détaillé ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les aides du département et de l'Europe.

14 VOTANTS

14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-044 : Espace multi-sports

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'entreprise Bruno TIXIER ne peut effectuer les travaux prévus pour l'espace multisports.

En conséquence, il a été demandé un devis complémentaire à l'entreprise COLAS, titulaire du lot "terrassements et finitions", ainsi qu'une proposition pour la peinture des couloirs de la piste d'athlétisme et l'aménagement de l'accès à l'espace depuis la rue de Lagette.

La proposition globale de l'entreprise Colas est ainsi portée de 19 625.00 € à 29 122.63 € HT, soit 34 947.16 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de retenir la proposition Colas pour un montant de 29 122.63 € HT
- confirme le choix de la société CASALSPORTS pour un montant de 32 806.00 €.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

14 VOTANTS
14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Projet :Régime Indemnitare (RIFSEEP)

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Monsieur le Maire de Bénévent-l'Abbaye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 juin 2013,

Vu l'avis du Comité Technique **en date du ...**

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la mairie de Bénévent-l'Abbaye, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la filière administrative en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la mairie,

Considérant que pour la filière technique, il n'est pas possible pour l'heure, de délibérer (textes non publiés), les dispositions de la délibération instituant un régime indemnitaire en date du 13 juin 2013 continuent de s'appliquer pour la filière technique.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'**indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le **complément indemnitaire annuel (CIA)**, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES FILIERE ADMINISTRATIVE RIFSEEP

ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, des cadres d'emplois visés dans la présente délibération
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la mairie comptant 3 mois d'ancienneté.

ARTICLE 2 : LES GRADES CONCERNES DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Les grades concernés par le RIFSEEP dans la collectivité et dans la filière administrative sont :

- Dans le cadre d'emploi des attachés (catégorie A)
 - Attaché territorial principal,
 - Attaché territorial,
- Dans le cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B)
 - Rédacteur principal de 1^{ère} classe
 - Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
 - rédacteur,

- Dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs
 - Adjoint administratif principal de 1ère classe,
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - Adjoint administratif

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler notamment avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

...

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

CHAPITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

ARTICLE 5 : IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération (article 2), **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions. Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

ARTICLE 6 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES CRITERES

L'IFSE repose sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné (sans pouvoir être inférieur à 1).

Pour chaque cadre d'emplois, il convient donc de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard de critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1 encadrement, coordination, pilotage, conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

2 technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

3 sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - Respect de délais - Contraintes fortes - Interventions extérieures Polyvalence du poste - Forte disponibilité - Surcroît régulier de travail - Déplacements fréquents - Horaires décalés - Poste isolé - Relationnel important - Domaine d'intervention à risque de contentieux par exemple - Poste à forte exposition - ..)

La circulaire recommande de prévoir au plus

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C .

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elle-même leurs propres critères. Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION ET CONDITIONS DE VERSEMENT IFSE

L'attribution de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel (dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau) de l'autorité territoriale selon les critères d'attribution prévus à l'article 5 et sera notifié à l'agent.

L'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REEXAMEN IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans , en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

ARTICLE 9 : PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants : L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures : Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...);
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation);
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...);
- etc...

ARTICLE 10 : MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail et par analogie à la FPE où le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés) :

- *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie et par analogie à la FPE où le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés) :

- *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

CHAPITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

ARTICLE 11 CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un **complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DU CIA

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Le CIA fera l'objet d'un versement trimestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 13 : PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR DANS LE CIA

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

Pourront également être appréciés : Capacité d'initiative, positionnement au regard de ses collaborateurs, positionnement à l'égard de la hiérarchie, relation avec le public, respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général), respect de la déontologie du fonctionnaire, réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

ARTICLE 14 : MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES (CIA)

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement du CIA:

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail et par analogie à la FPE où le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés) :

- *Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie et par analogie à la FPE où le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés) :

- *Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

INFORMATION : Questions diverses
